CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N°	13496	
Dr	A	

Audience du 31 janvier 2019 Décision rendue publique par affichage le 15 mars 2019

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 5 février 2016 à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental des Hauts-de-Seine de l'ordre des médecins, Mme B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié en médecine générale.

Par une décision, n° C.2016-4468 du 18 janvier 2017, la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins a rejeté cette plainte.

Par une requête, enregistrée le 16 février 2017, Mme B demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler cette décision n° C.2016-4468 ;
- de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre du Dr A.

Mme B soutient que :

- le certificat établi le 23 février 2015 par le Dr A est un certificat de complaisance au profit et dans l'intérêt du Dr C exerçant dans le même cabinet médical ;
- ce certificat est un faux puisque, alors que le Dr C déclare avoir reçu de Mme B des coups au visage et au bras, il ne fait état de traces de coups que sur l'avant-bras, mais non sur le visage ; et que le Dr D, médecin de l'unité médico-judiciaire, a fait un examen clinique « sans trace de coups » et n'a délivré au Dr C une ITT de dix jours que sur la base du choc psychologique constaté ;
- qu'elle a été placée en garde à vue sur le seul fondement de ce certificat.

Par un mémoire le 14 juin 2017, le Dr A conclut au rejet de la requête et au maintien de la position prise par la chambre disciplinaire de première instance.

Le Dr A soutient que :

- la circonstance que le Dr C exerce au sein du même cabinet médical que lui n'est pas de nature à prouver que le certificat médical qu'il a établi est un certificat de complaisance ;
- il a établi ce certificat dans les règles de l'art et l'évaluation qu'il a réalisée de l'état de santé du Dr C a été confirmée par plusieurs médecins ;
- il ne peut être tenu, à raison de ce certificat, comme responsable des procédures judiciaires mises en œuvre à l'égard de Mme B.

Par un mémoire, enregistré comme ci-dessus le 25 septembre 2017, Mme B reprend les conclusions de sa requête par les mêmes moyens.

Mme B soutient, en outre, que :

- la ténosynovite constatée sur le Dr C, révélée par la radiographie, serait en relation avec sa pratique du golf ;
- le certificat établi par le Dr E, psychiatre et confrère du Dr C, ne l'a été que sur les dires de celui-ci.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de justice administrative ;
- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 31 janvier 2019 :

- le rapport du Dr Bouvard ;
- les observations de Mme B.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

- 1. Il résulte de l'instruction, et il n'est pas contesté par les parties, qu'à la suite d'une vive altercation entre Mme B et le Dr C, son ex-compagnon, intervenue le 23 février 2015 au cabinet médical au sein duquel exerce le Dr C, le Dr A, médecin généraliste exerçant au sein du même cabinet médical, a délivré au Dr C un certificat médical mentionnant que celuici « porte des traces de coups sur l'avant-bras droit et une limitation de mouvement du poignet droit le gênant » et prévoyant par suite une ITT de huit jours ; que le Dr C a le même jour, en se fondant notamment sur ce certificat, porté plainte contre Mme B pour violences volontaires ; et que le Dr D, exerçant au sein de l'unité médico-judiciaire de l'hôpital X, a le 25 février 2015, estimé que les lésions constatées justifiaient une ITT de dix jours.
- 2. En premier lieu, la circonstance que le Dr A exerce au sein du même cabinet médical que le Dr C ne permet pas, en elle-même, d'établir que le certificat délivré au Dr C soit, comme le soutient Mme B, un certificat de complaisance destiné à étayer la plainte du Dr C, même si celui-ci a, dans les faits, continué à exercer une partie de ses activités pendant la période d'ITT. Ainsi le Dr A ne peut être regardé par Mme B comme responsable, du fait du certificat délivré, de son placement en garde à vue et du rappel à la loi dont elle a fait l'objet par le procureur de la République, alors que cette procédure relève des seules autorités judiciaires.
- 3. En second lieu, il n'appartient pas à la chambre disciplinaire de porter une appréciation sur l'évaluation faite par le Dr A dans son certificat d'une durée d'ITT de huit jours nécessitée par l'état du Dr C, même si cette durée peut sembler importante au regard du seul constat de traces de coups et de la limitation des mouvements du poignet droit. L'absence de fracture constatée par la radiographie ne permet pas, en elle-même, de mettre en cause cette évaluation qui a, au demeurant, été confirmée deux jours plus tard par le médecin de l'unité médico-judiciaire.
- 4. Il résulte de ce qui précède que la requête de Mme B ne peut qu'être rejetée.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1^{er}: La requête de Mme B est rejetée.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental des Hauts-de-Seine de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet des Hauts-de-Seine, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre, au conseil national de l'ordre des médecins, à la ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Méda, Conseiller d'Etat, président; Mme le Dr Bohl, MM. les Drs Blanc, Bouvard, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Maurice Méda

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.